

**Arrêté préfectoral du 21 novembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-007507 en application
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-18353 relative au projet de création d'une retenue agricole d'environ 1,9 ha et de 45 000 m³ dans la commune de Val-d'Auge (16) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-007507 relative au projet de modification de la création de la retenue agricole autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé, d'environ 1,5 ha et de 25 000 m³ dans la commune de Val-d'Auge (16) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer une retenue agricole pour irriguer environ 12 ha de cultures maraîchères diversifiées, de capacité de 25 000 m³ sur une surface d'environ 1,5 ha (parcelles OB 1082, ZE 76), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ; étant précisé que la retenue permettra la substitution du prélèvement en période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre) par un remplissage hivernal (période de hautes eaux du 1^{er} novembre au 31 mars) selon un débit de pompage de 7,9 m³/h, complété par un apport en eaux pluviales, récupérées sur les 3 ha de toitures des serres photovoltaïques, d'environ 20 000 m³, contribuant ainsi à réduire les pressions de prélèvement sur le cours d'eau pendant la période estivale dans le bassin de l'Auge identifié comme sensible ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une parcelle agricole, actuellement cultivée, relevant du Règlement National d'Urbanisme (RNU),

- à environ 1,6 km du site Natura 2000 « plaines de Barbezières à Gourville »,
- à environ 1,6 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Plaines de Néré à Gourville »,
- dans une commune classée en zone de répartition des eaux¹ au titre du bassin de la Charente,
- à environ 50 mètres d'une zone de présomption archéologique ;

Considérant l'autorisation annuelle, délivrée par la coopérative COGEST'EAU, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) du bassin de l'Auge, de prélever dans le cours d'eau de l'Auge, un volume maximal de 45 000 m³ sur la période du 1^{er} avril au 31 octobre, avec un débit de pompage de 25 m³ /h, pour irriguer environ 12 ha de cultures maraîchères ; qu'afin de se substituer à un prélèvement en période d'étiage, le projet de création d'une retenue agricole, proposé en réponse à l'Appel à Projets 2025 concernant le "développement des infrastructures hydrauliques individuelles destinées à l'irrigation agricole", porté par la Région Nouvelle-Aquitaine et le FEADER, permettra un remplissage hivernal, selon un débit de pompage de 7,9 m³ /h, en conservant le même point de prélèvement sur le cours d'eau de l'Auge, complété par un volume d'eaux pluviales estimé à environ 20 000 m³, pour un volume total annuel de retenue d'environ 25 000 m³ ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ; étant précisé qu'en cas de vidange effectuée pour des raisons de maintenance ou de sécurité, les eaux seront dirigées vers un puits d'infiltration dimensionné en aval de la retenue, et en cas de trop-plein, le débordement sera dirigé vers les zones de cultures à proximité avant de rejoindre le point topographique le plus bas, correspondant au ruisseau de l'Auge, via une surverse ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, avec le Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Charente, afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le pétitionnaire a réalisé un inventaire floristique et pédologique réalisé les 12 et 13 mars 2024, lequel n'a mis en évidence aucune zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ; qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux espèces protégées, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que, une évaluation des incidences sur le site Natura 2000 a été réalisée, et qu'aucun impact significatif n'a été identifié ; et que des mesures de protection seront mises en place, comprenant notamment :

- l'interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur le site de la retenue ,
- l'évitement des haies, lisières et zones boisées,
- la réalisation des travaux hors période de nidification ;

¹ Une zone de répartition des eaux (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins.

Considérant que le projet est soumis à déclaration préalable, que dans le cadre de cette procédure sera vérifiée la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés (notamment la compatibilité avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, les risques) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie ;

Considérant que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une retenue agricole de 1,5 ha et de 25 000 m³ dans la commune de Val-d'Auge (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

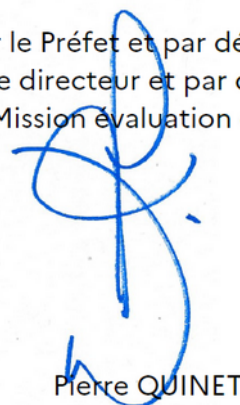
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 21 novembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale

A blue ink signature, appearing to be 'P. Quinet', is written over the text of the official capacity. The signature is stylized and fluid.

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO². Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

² Sauf conditions dérogatoires